



## 85102 - Les critères de l'excommunication

---

### question

Nous espérons que vous nous clarifierez les critères qui nous permettent de juger qu'une personne est soit hypocrite, soit mécréante car nous ne voulons pas tomber dans les erreurs commises par beaucoup d'autres (dans ce domaine). Quel ouvrage me recommandez-vous au nouveau étudiant que je suis?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, il ne nous revient pas de prendre la décision d'excommunier ou de déclarer quelqu'un libertin. C'est Allah Très-haut et Son Messager (Bénédiction et salut soient sur lui) qui en décident. C'est le domaine de dispositions religieuses puisées dans le Livre et la Sunna. On y prononce que ce dont on est absolument sûr. Aussi ne doit-on juger mécréant ou pervers que celui que le Livre ou la Sunna juge mécréant ou libertin.

A priori, on prend pour musulman intègre celui qui en affiche l'apparence en permanence jusqu'au moment où un argument religieux permet de faire le contraire. Car il n'est pas permis de déclarer avec complaisance un tel musulman impie ou libertin. En effet, cela entraîne deux fâcheuses conséquences. La première consiste à formuler un faux jugement au nom d'Allah Très-haut en se fondant sur une qualification mensongère du jugé. La seconde est de mériter la qualification collée au jugé si son innocence s'avérait.

Sous ce rapport, on lit dans les Sahih d'al-Bokhari (6104) et Mouslim (60) un hadith reçu d'Abdoullah ibn Omar (P.A.a) selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit:  
**Quand un homme en excommunie un autre, l'un des deux le mérite.** Selon une autre version **Si l'auteur du jugement a tort, il se retourne contre lui.**



Deuxièmement, avant de juger un musulman mécréant ou libertin, il faut tenir compte de deux facteurs. Le premier est un argument tiré soit du Coran, soit de la Sunna qui prouve que l'acte ou la parole émanant de l'individu à juger implique l'impiété ou le libertinage. Le deuxième réside dans l'applicabilité du jugement déclarant la personne mécréante ou libertine à un locuteur ou un acteur déterminé parce qu'il réunit les conditions qui justifient qu'il soit déclaré impie et libertin et qu'aucun facteur ne s'oppose aux dites conditions (d'applicabilité). Figurent parmi les plus importantes de celles-ci:

1. Que le jugé soit au fait de la cause pour laquelle il est déclaré mécréant ou libertin car le Très-haut a dit: **Et quiconque fait scission d'avec le Messager, après que le droit chemin lui est apparu et suit un sentier autre que celui des croyants, alors Nous lui collerons ce qu'il s'est collé, et le brûlerons dans l'Enfer. Et quelle mauvaise destination!** (Coran,4:115) et Sa parole: **Allah n'est point tel à égarer un peuple après qu'Il les a guidés, jusqu'à ce qu'Il leur ait montré clairement ce qu'ils doivent éviter. Certes, Allah est Omniscient.** (Coran,9:115). Voilà pourquoi les ulémas disent: **Le néophyte qui rejette une prescription obligatoire ne redevient pas mécréant à moins qu'on la lui explique....**

2. Figure parmi les facteurs qui empêche qu'on déclare quelqu'un mécréant ou libertin le fait pour lui d'agir involontairement. Ce qui se présente sous différentes formes: c'est le cas de celui qui est contraint à agir à contre cœur. Celui-là ne devient pas mécréant, compte tenu de la parole du Très-haut: **Œuvrez, car Allah va voir votre œuvre, de même que Son messager et les croyants, et vous serez ramenés vers Celui qui connaît bien l'invisible et le visible. Alors Il vous informera de ce que vous faisiez.** » (Coran,16:106) Un autre facteur consiste dans le fait de tomber dans une perplexité due à un débordement de joie, de tristesse ou de peur, etc. La preuve en est déduite d'un hadith cité dans le Sahih de Mouslim (2744) et rapporté par Anas ibn Malick selon lequel le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « Le repentir du fidèle inspire à Allah une joie plus grande que celle éprouvée par l'un d'entre qui, après avoir perdu en plein désert sa monture chargée de sa nourriture, et après l'avoir recherchée désespérément, découvre un arbre et se couche à son ombre après avoir perdu tout espoir de retrouver sa monture, voit à sa grande surprise celle-ci retournée auprès de lui. Il lui saisit les brides et dit par excès de joie: **Seigneur!**



Tu es mon esclave et je suis ton Maître! Il se trompe ainsi sous le coup de sa forte émotion.

3. Figure encore parmi les facteurs le fait que le juges'arme d'une interprétation (personnelle). Autrement dit, qu'il est en butte à des ambiguïtés aux quelles il s'accroche parce qu'il les prend pour des arguments. Il se peut encore qu'il soit incapable de comprendre correctement un argument religieux. On ne recourt à l'excommunication que quand on est sûr que l'excommunié a commis un interdit délibérément et en connaissance de cause. C'est à ce propos que le Très-haut dit: **Nul blâme sur vous pour ce que vous faites par erreur, mais (vous serez blâmés pour) ce que vos cœurs font délibérément.** (Coran, 33:5)

Dans Madjmou al-fatawa, Ibn Taymiyya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit: « L'imam Ahmad a imploré la miséricorde divine pour eux (les califes influencés par les thèses djahmites selon lesquelles le Coran est créé parce qu'ils les ont soutenues) L'imam a sollicité le pardon divin pour eux parce qu'il était sûr que lesdits califes ne savaient pas certainement que leur attitude revenait à démentir le Messenger et à rejeter son message. Ils étaient les victimes d'une interprétation erronée pour avoir adopté lesdites thèses par simple imitation.

Ibn Taymiyya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) poursuit dans Madjmou al-fatawa (12/180): **S'agissant de l'excommunication, l'avis juste la concernant est que quand un membre de la communauté de Muhammad (Bénédictio et salut soient sur lui) déploie un effort d'interprétation personnel pour atteindre la vérité puis se trompe, il ne tombe pas dans l'infidélité. Bien au contraire, on lui pardonne sa faute. Quant à celui qui tout en ayant une claire connaissance du message du Messenger, s'oppose à ce dernier après la connaissance de la bonne guidée et suit un chemin autre que celui des croyants, celui-là est mécréant. Celui qui se livre à sa passion et commet une négligence dans la recherche de la vérité et s'exprime sans posséder le savoir requis, est en état de rébellion, un pécheur. Il peut même devenir impie comme il peut avoir déjà accompli de bonnes oeuvres qui l'emportent sur ses mauvaises actions.**

Ibn Taymiyyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans ses fatwa (3/229): **Cela dit, tous ceux qui me fréquentent savent que je me range du côté de ceux qui interdisent le plus vigoureusement le fait d'accuser une personne déterminée d'impiété, de libertinage et de**



rébellion, à moins de disposer d'une preuve tirée du message et dont la contestation peut rendre le contestataire soit mécréant, soit impie, ou rebelle. Je confirme résolument qu'Allah a pardonné à cette Oumma ses fautes, y compris celles commises à propos des informations et des questions scientifiques. Les ancêtres pieux n'avaient cessé de s'opposer au sujet d'un grand nombre de ces questions. Pourtant aucun d'entre eux n'avait attesté l'infidélité d'une personne déterminée, ou son impiété ou sa rébellion. Ibn Outhaymine cite des exemples avant de poursuivre: Je me mettais à expliquer que ce qui avait été rapporté des ancêtres pieux et des imams concernant l'avis véhiculant l'excommunication générale de celui qui dit ceci ou cela est vrai. Toutefois, il faut faire la distinction entre l'excommunication générale et celle portant sur une personne déterminée. Plus loin, il a dit: «L'excommunication implique une menace. Même quand une parole revient à démentir un propos du Messenger (Bénédiction et salut soient sur lui), celui qui l'a prononcée peut être d'une conversion récente ou avoir grandi en brousse. Une telle contestation n'entraîne pas la mécréance de son auteur à moins qu'une preuve n'établisse sa mécréance. Car son auteur peut, peut-être à tort, n'avoir pas entendu les textes (reçus du Prophète) ou les avoir entendus sans en reconnaître l'authenticité ou avoir trouvé un texte opposé nécessitant l'interprétation des autres textes.

Je me mettais à citer un hadith rapporté dans les Deux Sahih concernant l'homme qui a dit: **Quand je serai mort, incinerez moi, puis réduisez mon corps en poudre puis éparpillez la sur la mer. Car, si Allah pouvait se saisir de moi, Il m'infligerait un châtement qu'il n'infligerait à aucun autre.** Quand on a fait de lui ce qu'il a voulu, Allah lui a dit:

- **Pourquoi tu as fait ce que tu as fait?**
- **C'est par peur de toi.** Allah lui a pardonné.

Celui qui déploie un effort personnel d'interprétation tout en restant soucieux de suivre le Messenger (Bénédiction et salut soient sur lui) mérite qu'on lui pardonne (de telles fautes). » Extrait d'al qawaa'id al-mouhtalaa par Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) avec quelques ajouts.



Si l'excommunication est d'une telle gravité et si elle reste si dangereuse, le chercheur du savoir qui n'en est qu'à ses débuts doit éviter de s'y livrer à la légère pour s'occuper en lieu et place de la recherche du savoir utile qui permette de gérer les affaires d'ici-bas et celle de l'au-delà.

Troisièmement, avant de recommander des ouvrages, nous vous conseillons de solliciter l'assistance des ulémas issus de la communauté fidèle à la Sunna. C'est la voie la plus facile et la plus sûre. Il faut toutefois que celui auprès duquel vous allez vous instruire soit crédible aussi bien par rapport à son savoir qu'à sa piété et à sa fidélité à la Sunna et à son éloignement des passions et des innovations.

Muhammad ibn Sirine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Certes , ce savoir traite de la religion. Aussi, regardez bien celui auprès de qui vous allez apprendre votre religion.** (Cité par Mouslim dans l'introduction de son Sahih). Si, tout en restant sur place, vous ne pouvez pas suivre des cours dispensés par des ulémas, utilisez leurs enregistrements qui, grâce aux CD sont devenus disponibles. Les sites islamiques aussi sont d'un accès plus facile. Allah soit loué. Vous pouvez encore tirer profit de certains étudiants intéressés au savoir religieux et au respect de la Sunna. On les trouve presque partout, s'il plait à Allah.

Quatrièmement , figurent parmi les ouvrages que vous devriez acquérir et étudier :

-En exégèse coranique: le tafsir de Saadi et le tafsir d'Ibn Kathir.

-En hadith: al-arbaoun an-nawawiyya et l'un de ces commentaires. Il faut aussi s'intéresser à *Djaami al-ouloum wal- ahkaam* d'Ibn Radjab et à *Riadh as-Salihine* tout en vous intéressant davantage à cet ouvrage béni. Vous pouvez chercher aussi l'étudier grâce au commentaire de Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde)

En dogme: prenez soin du livre sur le Tawhiid de Cheikh Muhammad ibn Abdoul Wahhab avec l'usage d'un commentaire facile. Intéressez vous à *al-Aqida al-wassityyah* de Cheikh al-islam Ibn Taymiyyah. Ajoutez-y des épîtres utiles sur ce chapitre comme *Tahqiq kalimatil ikhlaas* d'Ibn Radjab, *at-Touhafah al-iraquiyyah fil amal al-qalbiyyah* d'Ibn Taymiyyah. Utilisez encore *Zaad al-Maad* d'Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) et de nombreux autres livres de



lui comme al-Wabil as-Sayyb, ad-daa wad-dawaa.

Voilà une collection à acquérir pour commencer. Vous en profiterez si vous trouvez quelqu'un pouvant vous aider à les lire et les comprendre. Votre connaissance des livres utiles et intéressants augmentera au fur et à mesure, s'il plait à Allah.

Allah le sait mieux.